

Le point sur les pouvoirs de police judiciaire des agents assermentés de l'ONF

Par Sylvie Marguerite DUCRET, Consultante spécialisée en économie et réglementation forestières - 31.10.2015

Du fait de l'évolution notable du droit forestier depuis 2012, et à la veille d'un nouveau contrat Etat-ONF qui doit préciser les missions de l'établissement à partir de 2016 – les missions régaliennes, les missions liées au régime forestier et les autres missions- il nous a été demandé de faire le point sur les pouvoirs de police des agents de l'ONF.

En effet, les dispositions pénales du Code forestier ont été révisées avec la nouvelle codification¹ intervenue en 2012 tandis que la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 les a quelque peu corrigées ainsi qu'elle a ajusté le Code de procédure pénale (CPP) sur les fondements de la police judiciaire en matière forestière.

• Des pouvoirs de police judiciaire actualisés dans le Code de procédure pénale

1. Exit les ingénieurs, les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts qui figuraient dans les précédents articles 22 à 26 du CPP. Désormais, c'est l'article 22 dans sa nouvelle rédaction qui fonde en droit l'autorité de police judiciaire en matière forestière, pour cinq groupes de personnes entrant dans un ensemble dénommé « fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions forestières » :

Art. 22 CPP « Les agents des services de l'Etat chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, **commissionnés en raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet**, les gardes champêtres et les agents de police municipale **exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément au chapitre Ier du titre VI du livre Ier du code forestier.** »

2. Les autres dispositions ont disparu du Code de procédure pénale pour se retrouver dans le Code forestier. Reste cependant l'article 23 qui fonde légalement le pouvoir de réquisitionner les agents de l'ONF par les autorités judiciaires :

Art. 23 CPP : « Les personnes mentionnées à l'article 22 **peuvent être requises par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.** »

3. Autre article intéressant -entre autres- les personnels de l'ONF dans le même code, l'article 28 pose le principe de la **prévalence de la loi spéciale sur la loi générale** en matière pénale.

Art. 28 CPP : « Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels **des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois** ». C'est pourquoi l'on parle de **droit pénal spécial** : la loi spéciale, pour les forestiers, c'est le Code forestier.

• Une nouvelle structuration des dispositions pénales dans le Code forestier

Le Code forestier **versus 2012** comprend 3 livres, le premier commun à tous bois et forêts, le deuxième propre aux forêts publiques (régime forestier), et le troisième propre aux forêts privées. Les dispositions pénales se trouvent à chaque Titre VI de chaque Livre.

LIVRE Ier - **Dispositions communes à tous les bois et forêts**, dispositions pénales : articles L. 161-1 à L. 163-18 et R. 161-1 à R. 163-16 (Règles de procédure pénale applicables aux infractions forestières / Dispositions relatives aux peines / Infractions communes à tous les bois et forêts).

LIVRE II - **Bois et forêts relevant du régime forestier**, dispositions pénales : articles L. 216-1 à L. 262-1 et R. 261-1 à R. 261-17 (Infractions / Modalités de recouvrement).

LIVRE III - **Bois et forêts des particuliers**, dispositions pénales : articles L. 361-1 à L. 363-5 et R. 361-1 à R. 363-1 (Surveillance / Infractions aux règles de gestion / Infractions aux règles de défrichement).

¹ Le Code forestier a été entièrement recodifié par l'Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 pour sa partie législative et par le Décret n°2012-836 du 29 juin 2012 pour sa partie réglementaire. L'ordonnance a été ratifiée et modifiée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (articles 66 à 82).

.../...

En résumé, les agents de l'ONF doivent essentiellement connaître les dispositions des Livres I et II (plus celles sur le défrichement en forêt des Collectivités par renvoi au livre III).

- *Une définition légale des infractions forestières*

1. Une nouveauté non négligeable du code 2012 est l'avènement d'une *définition légale des infractions forestières* : Art. L. 161-1 CF : « *Constituent des infractions forestières tous les délits et contraventions prévus par le présent code et par les textes pris pour son application.* » « *Sont également des infractions forestières lorsqu'elles sont commises dans les bois et forêts ou les autres terrains ou espaces soumis aux dispositions du présent code ...* » : dans deux domaines précisés : le dépôt ou l'abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves (infractions prévues et réprimées par le Code pénal) et les contraventions aux arrêtés de police du maire en certains domaines bien spécifiques (voir plus loin).
2. Sont aussi des infractions forestières le fait de faire obstacle à la réalisation ou de porter atteinte à l'intégrité des travaux réalisés dans les périmètres RTM (restauration des terrains en montagne) (L. 161-2) et les contraventions aux règlements de pâturage (L. 161-3).
3. Autrement dit, les délits et contraventions à la *chasse* commis dans les bois et forêts ne sont PLUS des infractions forestières ; ce sont des infractions à la protection de la nature régies par le Code de l'environnement (dans son Livre IV - patrimoine naturel).

- *Habilitation des agents de l'ONF et compétences matérielles et territoriales au titre du Code forestier, en métropole et en Corse*

✚ **L'habilitation** est le **pouvoir de police conféré et délimité par la loi** à des personnes physiques. Les agents ONF sont habilités à **rechercher** et à **constater** des infractions. (Pour bien comprendre, par exemple, les gardes des bois particuliers sont habilités uniquement à « constater » les infractions forestières dans les forêts de leurs commettants, mais pas à les « rechercher »).

✚ **La compétence matérielle** est la réponse à « quoi ? » : quelles infractions ?

1. Le code répond aux deux exigences dans un même article :

Art. L. 161-4 CF : « *Sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières, outre les officiers et agents de police judiciaire :*

1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

2° Les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;

3° Les gardes champêtres et les agents de police municipale. »

2. On notera que le Code forestier fait état d'un commissionnement **à raison des compétences en matière forestière** des agents de l'ONF (celles-ci coulent de source à vrai dire), mais cette précision permet d'exclure que les agents de l'ONF recherchent des infractions dans d'autres matières que les infractions forestières mêmes commises en forêt (les délits de droit commun par exemple).
3. Point de vue compétence matérielle, il faut **aussi** englober dans les **infractions forestières** celles qui sont listées comme telles au 2° de l'article L. 161-1 CF, à savoir :
 - Les contraventions à **certains arrêtés de police du Maire** pour faire cesser / incendies, éboulements, avalanches (L. 2212-2, 5° CGCT (Code) ; en matière de divagation d'animaux malfaisants ou féroces (L. 2212-2, 7° CGCT) ; en matière d'arrêt et de stationnement dans les espaces naturels et forestiers de caravanes et campings-cars sur voies publiques ou privées ouvertes à la circulation (L. 2213-2, 2° CGCT)
 - Les contraventions ou délits de **dépôt non autorisé d'ordures, de déchets**, matériaux et autres objets, abandon d'épaves, dans les bois et forêts.

↳ **La compétence territoriale** est la réponse à la question « où ? » : sur quels territoires ou propriétés forestières ?

1. Le code est explicite :

Art. L. 161-8 CF : « (...) **II. – Dans les bois et forêts relevant du régime forestier ou gérés contractuellement par l'Office national des forêts, les agents de l'établissement habilités à rechercher et constater des infractions exercent leurs compétences dans les mêmes conditions que les agents de l'Etat.**

Il en est de même, dans le domaine national de Chambord, des agents de l'établissement public.

III. – Les agents mis temporairement à disposition d'un service autre que celui dans lequel ils sont affectés ont la même compétence territoriale que celle des agents du service d'accueil.

*IV. - Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, les agents **peuvent se transporter dans les ressorts des tribunaux de grande instance limitrophes de la région dans laquelle ils sont affectés à l'effet d'y poursuivre les opérations de recherche ou de constatation initiées dans leur ressort de compétence. Le procureur de la République du lieu où les opérations sont poursuivies en est informé sans délai.** »*

2. Les agents de l'ONF sont compétents **dans les forêts de l'Etat et des Collectivités et sur tous les terrains relevant du régime forestier**, plus dans les forêts des particuliers gérées sous contrat Audiffred (10 ans minimum) (L. 315-2 CF). A noter ici, qu'une forêt privée sous cette forme de contrat de gestion forestière avec l'ONF peut être surveillée par un garde des bois particulier ; ce dernier sera alors placé sous l'autorité du responsable territorial compétent de l'office (a priori le responsable d'UT) et devra lui communiquer une copie de ses procès-verbaux (D. 315-4 CF). Si l'ONF assure la police des infractions forestières contractuellement dans la forêt privée sous contrat, le contrat peut prévoir que la mission de surveillance de l'ONF ne comprend pas les infractions de chasse (D. 315-2, 2° CF) ; ça sera le cas notamment mais pas obligatoirement lorsque le propriétaire fait appel à un garde-chasse particulier par exemple.

3. Pour pouvoir exercer **le droit de suite**, l'agent ONF devra posséder une commission dûment enregistrée aux greffes des tribunaux des ressorts limitrophes au(x) TGI situé(s) sur l'ensemble de la circonscription territoriale où il est affecté, travaille et réside le cas échéant.

4. Les agents en service à l'ONF peuvent rechercher et constater **les infractions à la défense forestière contre l'incendie** (DFCI)² dans **tous** les bois et forêts, **quel que soit leur régime de propriété** (L. 161-7, 2ème alinéa CF). Cette précision fait partie des corrections par la loi LAAAF des lacunes de la réécriture du code en 2012.

5. Les agents assermentés de l'ONF ne peuvent pas rechercher les infractions forestières **dans les forêts privées**. Mais en vertu du Code de procédure pénale, ils sont tenus de **donner avis des délits** qu'ils seraient amenés à découvrir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 40, 2^{ème} alinéa du CPP : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

6. Pour mémoire, les chefs de triage de l'ONF ne peuvent plus voir leur responsabilité pénale personnelle mise en cause pour des infractions qu'ils n'auraient pas constatées sur leur triage (conséquence d'un principe de droit issu de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel qui n'admet pas la responsabilité pénale pour autrui).

² Toutes les infractions prévues dans les dispositions du titre III du Livre Ier du CF et aux réglementations prises pour leur application (art. L. 131-1 et suivants, et 131-1 et s. CF plus les arrêtés de police du préfet ou du maire).

- **Habilitations et compétences des agents de l'ONF en Outre-mer au titre du Code forestier**

Pour les départements français d'Amérique (DFA), Guadeloupe, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Martinique, Guyane, comme pour La Réunion et Mayotte, les habilitations et compétences sont identiques à celles en métropole et en Corse (vues ci-dessus).

Cependant, pour La Réunion, les agents assermentés de l'ONF (et d'autres agents) disposent d'une habilitation spéciale pour le contrôle des productions et exploitations de végétaux spécifiques à ce département (choux palmistes, végétaux éricoïdes, fougères arborescentes, fanjans) et des carnets de laissez-passer exigés pour leur commerce (L. 374- 8 et 9, et R. 374-4 à 10 CF).

Dans le Département de Mayotte, à noter que les attributions nouvellement confiées à l'ONF et à ses agents telles qu'elles sont issues de la refonte du Code forestier de 2012 ont pris le relais de leur exercice transitoire dévolu au préfet de ce département, au 30 juin 2014 (Décret ° 2014-735 du 27 juin 2014).

Pas d'habilitation des agents de l'ONF pour Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises « TAAF » (pour les îles nommées dans le code), ni pour la Polynésie française (Océanie, Tahiti...).

- **Nouveau et perturbant : habilitation complète des gardes-champêtres et des agents de police municipale au titre du Code forestier**

1. Au 3° de l'article L. 161-4 du CF (vu plus haut) **les gardes-champêtres** sont désormais habilités pour **toutes** les infractions forestières, dans **tous** bois et forêts. Dans les anciennes dispositions, à l'article 22 du CPP, l'habilitation des gardes-champêtres se limitait aux infractions portant *atteinte aux propriétés forestières ou rurales*, tandis que le Code forestier antérieur à 2012 limitait leur compétence aux forêts ne relevant pas du régime forestier, ainsi qu'en matière de DFCI et protection des dunes.
2. Ce même 3° de l'article L. 161-4 du CF, dans sa nouvelle rédaction, habilite **nouvellement les agents de police municipale** (APM) pour la recherche et la constatation de **toutes** les infractions forestières dans **tous** bois et forêts, de même que l'article 22 du CPP les a rajoutés à l'ensemble des *fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions forestières*.
3. **La compétence territoriale des gardes-champêtres et des APM** s'étend sur le territoire communal ou du groupement de communes qui les emploie, ou sur la même étendue territoriale que celle des agents de la collectivité d'accueil lorsqu'ils sont mis à disposition d'une collectivité à une autre. Ils ont un droit de suite, de recherche et de constatation dans les communes limitrophes (L. 161-9 CF).
4. Ces habilitations des forces de polices locales viennent **inévitavelmente en chevauchement sur les prérogatives des agents assermentés de l'ONF** dans les forêts relevant du régime forestier et (de celles des agents de l'Etat, services forestiers des DDT-M, et des gardes des bois particuliers dans les forêts privées). Doit-on y voir le signe d'un hypothétique et futur transfert des missions de police ? Depuis les années quatre-vingt, la politique de l'ONF a été de réduire au strict minimum les missions de police en forêt -pourtant partie intégrante du régime forestier juridiquement qualifié de régime indivisible à sa création-, au bénéfice de l'ingénierie forestière, technique et commerciale. Si le besoin de missions de surveillance existe, pour quelle raison habilitier d'autres fonctionnaires de police qui n'ont aucune connaissance du milieu forestier ni des spécificités de la nature des infractions forestières ? D'autre part, comment les gardes-champêtres ou les agents de police municipale doivent-ils communiquer ou effectuer la transmission de leurs PV et rapports avec les services chargés des forêts des directions régionales de l'agriculture, dont ils ne dépendent ni hiérarchiquement ni fonctionnellement, notamment pour l'instruction des transactions pénales par ces services, qui sont la procédure cardinale en matière forestière, alors même que dans leurs autres champs de compétences, ils appliquent les procédures de droit commun ?

- *Nouveau et iconoclaste : habilitation complète des Inspecteurs des lois sociales au titre du Code forestier*

La réécriture du Code forestier en 2012 devait être simplificatrice, mais elle a oublié d'être précise. Il ressort que **les contrôleurs et inspecteurs du travail** (des UT DIRECCTE) sont depuis lors, habilités à rechercher et constater **toutes** les infractions forestières, dans **tous** bois et forêts (L 161-5, 2° CF) ! Intéressés **par la police administrative** (et judiciaire au titre du Code du travail) des situations de travail illégal et de concurrence sociale déloyale en forêt, l'habilitation intégrale de ces fonctionnaires en matière pénale forestière n'avait pas lieu d'être, mais n'a pas été corrigée par la loi LAAAF.

- *Habilitations et compétences des agents de l'ONF au titre du Code de l'environnement*

Pas de changement dans les habilitations et les domaines de compétences matérielles :

Eaux et milieux aquatiques et marins. Police et conservation des eaux (L. 216-3, 2°) ; Littoral - Protection et aménagement de l'espace littoral et des rivages lacustres (L. 322-10-1) ; Parcs nationaux - PN (L. 331-20) ; Réserves naturelles nationales RNN, régionales RNR, et de Corse RNC (L. 332-20, II-3°) ; Sites classés, sites inscrits, monuments naturels (L. 341-20, 2°) ;

Accès à la nature, circulation des véhicules à moteur et sports motorisés dans les espaces naturels (L. 362-5, 2°) ; Patrimoine naturel, habitats, faune et flore sauvages, biotopes, Natura 2000 (L. 415-1, 2°) ; Chasse (L. 428-20, 2°) ; Pêche en eau douce et protection des ressources piscicoles (L. 437-1, 2°) ; Prévention et gestion des déchets, prévention des pollutions et des nuisances (L. 541-44, 6° avec commission spécifique) ; Prévention des risques naturels, infractions aux plans de prévention des risques (L. 562-5, II, 1° avec commission spécifique) ; Protection du cadre de vie, publicité, enseignes et préenseignes (L. 581-40, I-8°).

- *Habilitations et compétences des agents de l'ONF au titre d'autres codes*

1. **Espaces boisés classés** au titre des règles d'urbanisme (EBC : nouv. articles L. 113-1 à L. 113-7 C. urb. À compter du 1^{er} janvier 2016).

Nouv. Art. L. 610-4, 2^{ème} alinéa C. urb. : « *Les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration des eaux et forêts sont compétents pour constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions du présent code relatives à la conservation et à la création d'espaces boisés.* ».

Le Livre Ier du Code de l'urbanisme est révisé (Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) et deviendra applicable en 2016. Dans sa réécriture, les auteurs auraient pu mieux faire car « *l'administration des eaux et forêts* » qui s'y trouve encore mentionnée n'existe plus depuis 1965 (l'ONF fête ses 50 ans en 2015) ! C'est comme si on parlait encore des « *ponts et chaussées* », cette absence d'actualisation est révélatrice de l'ignorance et du cloisonnement entre les administrations. Bref, avec cette écriture peu scrupuleuse, nous pourrions douter sur les agents habilités : considérons que sont concernés les héritiers de l'administration des E&F : les agents des services de l'Etat chargés des forêts (en DDT-M et DRAAF) et les agents de l'ONF.

2. **Code de la route** : Les personnels assermentés de l'ONF ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie Réglementaire du Code de la route ou par d'autres dispositions réglementaires (*), dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières (L. 130-4, 1° C. route) lorsqu'elles sont commises **sur les chemins forestiers ouverts à la circulation publique**. (* entraves à la libre circulation et à la sûreté de passage ; fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par les règles de circulation routière d'occasionner la mort ou la blessure d'un animal ; atteinte à l'intégrité d'une personne par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence à l'occasion de la conduite d'un véhicule ; omission d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance).

- *Assermentation, commissionnement, registre d'ordre*

Pas de changement. Les personnels pouvant être désignés afin d'être assermentés et **commissionnés par le Directeur général de l'ONF** sont les techniciens opérationnels forestiers, les techniciens supérieurs forestiers, les cadres techniques (L. 161-10 et R. 161-2 CF), sachant que les ingénieurs IPEF et IAE affectés à l'ONF sont commissionnés par le ministère en charge de l'agriculture). L'ONF s'est refusé jusque là à commissionner les personnels contractuels du fait que le Code forestier ne mentionnait que les « **corps d'agents** » donc par définition, les fonctionnaires. Depuis 2012, le Code mentionne « **les agents en service** » à l'Office national des forêts, ce qui devrait permettre de commissionner les agents contractuels. A noter que l'ONCFS, l'ONEMA, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les Parcs nationaux, les Réserves naturelles ont tous des agents contractuels parmi leurs personnels chargés de fonctions de police.

L'assermentation se passe une seule fois au TGI de la (1^{ère}) résidence administrative, le serment est : *Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.* (R. 161-5 CF).

Les agents assermentés transcrivent les procès-verbaux qu'ils ont dressés, les significations et citations dont ils ont été chargés ainsi que les reconnaissances d'infraction dans un **registre coté et paraphé**. Le directeur territorial tient le registre des procès-verbaux qui lui sont transmis dans le *système de traitement de données à caractère personnel* dénommé ILEX (R. 161-6 CF).

- *Armement de service*

Les modifications sont intervenues du fait de l'évolution de la législation générale sur les armes civiles et de l'avènement du **Code de la sécurité intérieure**³ (CSI). R. 161-2 CF : Les agents assermentés de l'ONF (TOF, TSF, CATE) « *sont autorisés, sur la décision de l'autorité compétente pour les commissionner, à porter, pour leur défense dans l'exercice de leurs fonctions, une arme de catégorie B à l'exception des 3^o, 6^o et 7^o et une arme classée au b du 2^o de la catégorie D, conformément aux articles R. 312-22, R. 312-24 et R. 312-25 du code de la sécurité intérieure.* »

C'est un **arrêté du 5 septembre 2014** (abrogeant le précédent de 1997) qui organise **l'autorisation de port d'armes** pour les agents en service à l'Office national des forêts. Les agents autorisés à porter une arme devront être munis d'une *attestation nominative valant autorisation de port d'armes* délivrée par le directeur général de l'ONF, ou par délégation de celui-ci par les délégués territoriaux ou directeurs régionaux de l'établissement.

Cette autorisation individuelle est *visée par le préfet* du département où sont exercées les fonctions ou, si celles-ci sont exercées dans plusieurs départements, par le préfet du département de la résidence administrative. L'autorisation de port d'armes devient caduque lorsque l'agent est muté ou lorsqu'il n'exerce plus les missions de recherche et de constatation des infractions forestières.

Les personnels autorisés à porter une arme sont tenus de suivre les formations au maniement et à l'utilisation des armes organisées à leur intention par l'établissement. Une instruction interne doit préciser les conditions et les garanties de sécurité pour la conservation des armes.

- *Procès-verbaux et pouvoirs de police judiciaire (Articles L. 161-14 à L. 161-17 CF)*

Les procès-verbaux **font foi jusqu'à preuve contraire**. Leur original doit être transmis **dans les 5 jours ouvrés à dater de leur clôture** au DRAAF s'il s'agit d'une contravention, ou au procureur de la République s'il s'agit d'un délit (avec copie réciproquement à l'autorité non destinataire de l'original). A réception d'un PV, le DRAAF peut ordonner des constatations complémentaires, une instruction ou un examen technique.

³ Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du CSI ; plusieurs décrets et principalement Décrets n°2013-1113 du 4 décembre 2013 et n°2014-1253 du 27 octobre 2014 pour sa partie réglementaire.

.../...

Les agents assermentés de l'ONF sont habilités à **relever l'identité des personnes** à l'encontre desquelles ils entendent dresser procès-verbal. En cas de refus de la personne ou d'impossibilité de justifier de son identité, l'agent en rend compte immédiatement à tout officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent qui peut lui ordonner de la retenir sur place ou de la conduire dans un local de police.

Après en avoir informé le procureur de la République, qui peut s'y opposer, les agents assermentés de l'ONF ont **accès aux véhicules professionnels destinés au transport du bois** (entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours). Munis des **insignes extérieurs et apparents** de leur qualité, ils peuvent **sommer de s'arrêter tout véhicule circulant sur une voie forestière**. Ils peuvent aussi être réquisitionnés sur ordre écrit par le procureur de la République, à toute heure et en tout lieu ouvert à la circulation, pour aller sommer de s'arrêter tout véhicule professionnel destiné au transport de bois afin de procéder au contrôle de son chargement.

Enfin, **en cas de flagrant délit** et lorsque la gravité* des faits l'exige, les agents de l'ONF ont un **pouvoir d'arrestation** afin de conduire la personne devant un OPJ. De même, ils peuvent, dans l'exercice de leur fonction, **requérir directement la force publique**. Disons que par absence totale de formation professionnelle en ce domaine, les agents assermentés de l'ONF peuvent difficilement mettre en œuvre une arrestation. (* autrefois, la gravité était considérée pour les délits qui sont passibles d'une certaine hauteur d'amende ou d'une peine d'emprisonnement).

- **NOUVEAU : le délit d'obstacle à fonctions**

L. 163-1 CF : « *Le fait de faire obstacle ou d'entraver l'exercice des fonctions des agents (de l'ONF et autres) est constitutif d'un délit puni de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* » (plus la peine complémentaire de l'affichage ou de la diffusion de la décision prononcée).

Ce nouveau délit a été créé de la même manière dans le Code de l'environnement des inspecteurs de l'environnement dont font partie les agents de l'ONCFS, de l'ONEMA, du CELRL, des Parcs nationaux, etc. (L. 173-4 C. env.). Il a été **créé dans le droit pénal spécial** afin de mieux protéger l'autonomie et l'autorité publique des polices spéciales et **surtout pour pouvoir être constaté et poursuivi par la procédure pénale spéciale**. Il ne doit pas être confondu avec les délits de droit commun prévus par le Code pénal en matière de menaces de crime ou de délit contre les personnes dépositaires de l'autorité publique (art. 433-3 CP), d'outrage à ces personnes (art. 433-5 CP) et de rébellion (art. 433-6 CP), punis respectivement de 2 ans + 30 000 euros / 1 an + 15 000 euros / 1 an + 15 000 euros.

Un agent victime d'un délit de droit commun est fondé à déposer plainte à titre individuel (le plus rapidement possible à la gendarmerie ou à la police nationale) et n'a besoin d'aucun ordre hiérarchique pour choisir de le faire de son initiative. Le procureur engagera les poursuites ou choisira une mesure alternative sur le plan de l'action publique au pénal, mais la réparation à titre personnel du préjudice causé à l'agent victime sera instruite au civil, dans la procédure de laquelle les faits seront validés par la plainte reçue devant un agent ou un officier de police judiciaire et par les auditions ou l'enquête diligentées le cas échéant sous l'autorité du procureur.

Pour le nouveau délit d'obstacle à fonctions, les faits qui le constituent seront **directement et valablement constatés par l'agent verbalisateur** et incorporés au PV de constatation de l'infraction à l'occasion de laquelle ils sont survenus. A priori et sous réserve de l'application qui en sera faite par les tribunaux, nous pensons que le délit d'obstacle à fonction ou d'entrave à l'exercice des fonctions ne rend pas l'agent victime.



Sylvie Marguerite Ducret

Consultante spécialisée en économie et réglementation forestières